

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un ascenseur à la station de l'Église du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Verdun, selon les plans préparés par monsieur Éric Chalifour, arpenteur-géomètre, les 6 et 7 juillet 2022, sous les numéros 7160 et 7164 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78843

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2023, 11 janvier 2023**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06709, au-dessus de la rivière à la Carpe, sur le chemin Rousseau, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06709, au-dessus de la rivière à la Carpe, sur le chemin Rousseau, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-17-1063 (projet n<sup>o</sup> 154-17-1063) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78845

Gouvernement du Québec

### **Décret 38-2023, 11 janvier 2023**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06497, au-dessus de la rivière Sénescoupé, et de parties de la rue du Pont et du Petit-8<sup>e</sup> Rang, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06497, au-dessus de la rivière Sénescoupé, de parties de la rue du Pont et du Petit-8<sup>e</sup> Rang, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément, dans la circonscription

électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-97-0107 (projet n<sup>o</sup> 154-97-0107) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78846

Gouvernement du Québec

### Décret 39-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA-2902-154-17-1511 (projet n<sup>o</sup> 154-17-1511) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78847

Gouvernement du Québec

### Décret 40-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-10-0479 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0479) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78848